



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2021126-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société BORALEX

Commune de BUXIÈRES-SUR-ARCE

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant des mesures correctives de réduction d'impact sur les chiroptères et l'avifaune

**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 511-1, R. 181-45, R. 512-69 ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 311-5 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013177 du 26 juin 2013, portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la Société ENEL GREEN POWER FRANCE sur le territoire de la commune de BUXIÈRES-SUR-ARCE ;
- VU** l'arrêté n° PCICP2021099-0001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 22 janvier 2015 par la société BORALEX ;
- VU** les rapports de suivi environnementaux transmis par la société BORALEX suivants :
- Suivi de la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères sur 5 années post-implantation ;
 - Suivi et protection du Busard cendré sur 5 années post-implantation ;
 - Suivi de la reproduction des busards cendrés – saison 2020 ;
 - Suivi comportemental de l'avifaune sur 5 années post-implantation ;
 - Suivi de l'activité des chauves-souis à hauteur de nacelle du parc éolien « Comes de l'Arce » - L'étude acoustique s'est déroulée du 29 mars au 27 novembre 2018 et a été reconduite sur l'année 2019 du 25 mars au 10 décembre 2019 ;
 - Les préconisations pour la mise en œuvre du suivi de mortalité en levant temporairement le bridage de l'éolienne E5 sur les saisons 2016 et 2017 ;
 - Fiche de suivi de la mortalité avifaune : déclaration de découverte d'un cadavre de Milan royal le 23 octobre 2020 à proximité de l'éolienne E3 ;
 - les propositions de mesures en faveur du Milan Royal ;
- VU** la lettre de réponse de l'exploitant en date du 28 janvier 2021 proposant de renforcer les propositions mesures en faveur du Milan Royal ;
- VU** le rapport du 22 février 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 11 mars 2021 par courrier en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant transmises le 19 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des états membres de l'Union européenne et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotraumatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien sur le Milan Royal ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

- CONSIDÉRANT** que le parc éolien « Cômes de l'Arce » relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre des suivis environnementaux du parc éolien de « Cômes de l'Arce » réalisées par l'organisme ayant réalisé les rapports de suivis environnementaux susvisés, conformément aux articles 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et 6 de l'arrêté préfectoral précité n°2013177 du 26 juin 2013 ont donné lieu à la découverte d'un cadavre de Milan royal en migration post-nuptiale et de chiroptères au pied des éoliennes ;
- CONSIDÉRANT** que ces espèces sont protégées conformément aux arrêtés ministériels du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 précités;
- CONSIDÉRANT** que le Milan royal est une espèce menacée, classée «vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions;
- CONSIDÉRANT** que les mortalités relevées mettent en évidence que les mesures actuellement prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 susvisé ne sont plus suffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'impact du parc sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activités des chiroptères ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant propose la mise en place d'un bridage visant à la protection des chiroptères sur les éoliennes E1, E3 et E5 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées considère que le bridage doit être étendu à tout le parc et pas seulement aux éoliennes les plus mortifères ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant propose la mise en place d'un bridage visant à la protection des Milans royaux en période de migration post-nuptiale, accompagné d'un protocole de suivi renforcé sur cette période ;
- CONSIDÉRANT** que l'absence de risque de collision de Milans royaux en migration n'a pu être démontrée sur les périodes d'après-midi pendant la période de migration post-nuptiale, et qu'il convient par conséquent de mener un suivi sur les semaines 39 à 44 ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;
- CONSIDÉRANT** que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d’application

La société BORALEX ENERGIE FRANCE SA dont le siège social se situe 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES ci-après dénommée l’exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l’exploitation de son parc éolien nommé « Cômes de l’Arce » situé sur le territoire de la commune de BUXIÈRES-SUR-ARCE.

ARTICLE 2 – Actions correctives à mettre en œuvre

2.1. Chiroptères

En remplacement des mesures de bridages prescrites à l’article 6 de l’arrêté préfectoral n° 2013177 susvisé, l’exploitant met en œuvre un arrêt de toutes les éoliennes, afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s’applique sur l’ensemble des éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du coucher au lever du soleil ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à une vitesse de référence définie selon l’algorithme Probat (dixièmes de nuit) présentés en Annexe 1;
- entre le 1er septembre et le 30 novembre avec une mise en œuvre opérationnelle progressive selon les dates suivantes :
 - E1 : du 06/04 au 30/11
 - E2 : du 31/03 au 30/11
 - E3 : du 06/04 au 30/11
 - E4 : du 11/05 au 30/11
 - E5 : du 06/04 au 30/11

2.2 Avifaune

Entre le 20 septembre et le 10 novembre, les 5 éoliennes du parc sont maintenues à l’arrêt sur la plage horaire +1 à +5 h post-lever de soleil.

Si une activité remarquable de l’espèce Milan royal est notée, l’exploitant est tenu de brider les éoliennes en temps réel sur le reste de la journée.

2.3 Mesure de suivi environnemental

L’exploitant effectue un suivi renforcé en période de migration post-nuptiale de la manière suivante :

- Semaines 37 et 38 : réalisation de 2 suivis de migration classiques (1 personne, 5h minimum de suivi sur place) ;
- Semaines 39 à 44 : réalisation de 6 suivis doublés (1 personne le matin puis 1 personne l’après-midi), permettant de couvrir la période du lever au coucher du soleil ;
- Semaines 45 à 48 : réalisation de 4 suivis de migration classiques (1 personne, 5h de suivi sur place).

Ce suivi renforcé est réalisé sur la première année de mise en place des dispositifs de bridage présenté aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

L'exploitant renouvelle le suivi de la mortalité pendant au minimum 2 ans, sur la période post-nuptiale, à raison d'un passage par semaine de la semaine 37 à la semaine 48. Ce suivi permet de :

- caractériser la mortalité avifaune sur la totalité du parc ;
- valider l'efficacité du plan de bridage présenté aux articles 2.2 .

ARTICLE 3 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BUXIERES-SUR-ARCE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en la mairie de BUXIERES-SUR-ARCE pour une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pour une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et le maire de la commune de Buxières-sur-Arce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

06 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : Conformément aux articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6, rue du Haut-Bourgeois à NANCY (54000) – ou par voie de téléprocédure, sur l'application télerecours (www.telerecours.fr).

Ce recours peut être exercé :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ANNEXE 1 - Présentation des vitesses de vent optimisé par décade de nuit des éoliennes

Mois	Période de la nuit	Vitesse de démarrage (m/s)
4	0-0,1	4,1
4	0,1-0,2	4,6
4	0,2-0,3	4,3
4	0,3-0,4	4,3
4	0,4-0,5	4,3
4	0,5-0,6	4
4	0,6-0,7	4,1
4	0,7-0,8	3,7
4	0,8-0,9	3,5
4	0,9-1	1,4
5	0-0,1	5,1
5	0,1-0,2	5,6
5	0,2-0,3	5,3
5	0,3-0,4	5,3
5	0,4-0,5	5,3
5	0,5-0,6	5
5	0,6-0,7	5,1
5	0,7-0,8	4,6
5	0,8-0,9	4,4
5	0,9-1	3,1
6	0-0,1	5,9
6	0,1-0,2	6,4
6	0,2-0,3	6,1
6	0,3-0,4	6,1
6	0,4-0,5	6
6	0,5-0,6	5,6
6	0,6-0,7	5,7
6	0,7-0,8	5,2
6	0,8-0,9	5
6	0,9-1	3,8
7	0-0,1	6,3
7	0,1-0,2	6,7
7	0,2-0,3	6,3
7	0,3-0,4	6,2
7	0,4-0,5	6,2
7	0,5-0,6	5,9
7	0,6-0,7	6
7	0,7-0,8	5,6
7	0,8-0,9	5,6
7	0,9-1	4,2
8	0-0,1	6,3
8	0,1-0,2	6,7
8	0,2-0,3	6,4

8	0,3-0,4	6,3
8	0,4-0,5	6,2
8	0,5-0,6	5,8
8	0,6-0,7	5,8
8	0,7-0,8	5,4
8	0,8-0,9	5,4
8	0,9-1	4,1
9	-0,15	4,2
9	0-0,1	5,8
9	0,1-0,2	6,3
9	0,2-0,3	6,1
9	0,3-0,4	6,1
9	0,4-0,5	6
9	0,5-0,6	5,7
9	0,6-0,7	5,7
9	0,7-0,8	5,2
9	0,8-0,9	5,2
9	0,9-1	4
10	0-0,1	5,3
10	0,1-0,2	5,8
10	0,2-0,3	5,4
10	0,3-0,4	5,3
10	0,4-0,5	5,2
10	0,5-0,6	4,8
10	0,6-0,7	4,9
10	0,7-0,8	4,5
10	0,8-0,9	4,5
10	0,9-1	3,3
11	0-0,1	4
11	0,1-0,2	4,4
11	0,2-0,3	4,1
11	0,3-0,4	3,9
11	0,4-0,5	3,9
11	0,5-0,6	3,5
11	0,6-0,7	3,6
11	0,7-0,8	3
11	0,8-0,9	3,1
11	0,9-1	1,2